Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 6 octobre 2015

Rapport de l'Inspection de l'environnement

à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – DDCSPP

pour présentation en CODERST

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ BURGBAD

COMMUNE DE NOGENT LE ROI

Création d'un bâtiment de stockage

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

…/...

1. Présentation du site et du projet

La société BURGBAD est implantée sur la ZI du poirier à Nogent le Roi. Elle est spécialisée dans la fabrication de meubles en bois, notamment pour salles de bain. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation du 1er octobre 2014 et relève du régime d'autorisation ICPE.

L'établissement est constitué de plusieurs bâtiments qui accueillent les ateliers de fabrication, découpe, montage et laquage du bois pour en faire des articles de mobilier de salles de bain de moyen à haut de gamme. Le site emploie environ 100 personnes.

Dans le cadre de son développement, la société BURGBAD doit revoir son organisation de stockage. Pour cela, elle prévoit la réalisation d'un nouveau bâtiment destiné à stocker sa production de produits semi-finis, dont le permis de construire a été déposé. Ce bâtiment sera positionné au centre de la parcelle entre les bâtiments du laquage et de production n°2 et situé à une distance de 10 m de l'enceinte de la parcelle.

Les dimensions de ce nouveau bâtiment sont :

- longueur : 40 m
- largeur : 35 m
- hauteur maximale au faîtage : 5,2 m
- surface au sol : 1 400 m²

Ce bâtiment abritera principalement du bois, relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature ICPE, et du carton et papiers, relevant de la rubrique 1530. Au regard des volumes stockés, ce nouveau bâtiment relèvera du régime de la déclaration, ne modifiant pas ainsi le classement du site.

Les éléments constructifs du bâtiment seront prévus suivant le classement au feu A2s1d0, compatible avec les exigences de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530. Ce dépôt sera muni d'un dispositif de désenfumage sur une surface de 2 %.

L'analyse des effets à l'extérieur en cas d'incendie susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, ont été évalués à l'aide du logiciel FLUMILOG, outil conventionnellement appliqué pour une telle analyse. Les résultats indiquent que les effets sont limités à des faibles distance (<5 m) pour les flux thermiques de 3 et 5 kW/m², ne dépassant pas les limites de l'établissement. Par ailleurs, le flux thermique de 8 kW/m² n'est pas atteint.

Le dimensionnement des besoins en eau d'incendie a été établi par rapport à la méthodologie développée par l'INESC (Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile) et la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances), à partir du document technique « D9 ». Ce besoin requiert un flux de 150 m³/h pendant 2 heures, soit une capacité de 300 m³.

Au regard des 2 bornes incendie installées dans la zone industrielle, notamment le long de la rue d'accès à BURGBAD (52 m³/h) et sur une parcelle privée voisine (99 m³/h), et de la réserve incendie installée chez l'industriel voisin ZEP INDUSTRIES (370 m³), les besoins en eau sont couverts.

2. Analyse de l'inspection des installations classées

Le dossier présenté par la société BURGBAD répond aux exigences de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant présente les éléments attendus pour vérifier la prise en compte des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du CE. Les éléments du dossier montrent que le risque présenté par l'installation n'est pas modifié ou dégradé avec la réalisation du nouveau bâtiment de stockage. Notamment, tous les effets thermiques sont confinés dans le périmètre de l'établissement. Le nouveau bâtiment ne modifie pas non plus le classement dont relève l'installation.

L'exploitant prévoit également des moyens lui permettant d'intervenir en cas de sinistre sur cette extension. Ces moyens répondent également aux méthodologies couramment appliquées sur ce type d'installation. Ils possèdent les capacités suffisantes pour couvrir le besoin en eau.

L'avis du SDIS a été rendu le 25 septembre 2015. Les prescriptions ont été intégrées dans un arrêté préfectoral complémentaire afin de tenir compte des changements au sein de l'établissement et des nouvelles rubriques dont relève désormais ces installations. Cet arrêté préfectoral est proposé en annexe de ce rapport et il sera prochainement présenté lors d'un CODERST.

A l'occasion de cette évolution, l'exploitant a également mis à jour le classement de son site pour répondre à l'obligation du décret 2014-285 du 3 mars 2014 transposant en droit français l'application de la directive SEVESO 3. Ce décret prévoit notamment l'introduction des rubriques « 4000 » entrant en application au 1er juin 2015 et pour lesquelles une déclaration de mise à jour est à réaliser dans un délai d'un an. Le décret 2014-996 du 2 septembre 2014 modifie le régime de la rubrique 2410 (portant sur le travail du bois) qui relève maintenant de l'enregistrement.

3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Au regard des différents éléments présentés, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement. En ce sens, elle ne nécessite pas le dépôt d'un dossier d'autorisation.

En effet, l'exploitant présente un dossier dont les effets restent confinés aux limites du site et indique pouvoir disposer des moyens d'intervention suffisants en cas d'incendie. Les quantités d'eau disponibles répondent au besoin calculé selon la méthodologie reconnue.

En application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, il est proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint visant à établir les prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'exploitation de ce nouveau bâtiment et à actualiser le classement du site.